



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnes non imposables

Question écrite n° 43809

Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés et discriminations que cause la modification de la présentation des avis de non-imposition sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'administration fiscale n'adresse plus un avis de non-imposition aux contribuables concernés mais un avis mettant en garde le lecteur du dit avis que l'absence de revenus peut fort bien correspondre à une fraude (une omission de revenus imposables). Il s'indigne de tels sous-entendus qui stigmatisent ceux qui ne devraient surtout pas l'être, ceux qui n'ont pas ou peu de revenus. Cette initiative de l'administration fiscale s'inscrit-elle dans un dessein gouvernemental de culpabilisation et de mise à l'index de tous ceux qui, faute de travail, vivent de transferts sociaux ? Quoi qu'il en soit, elle est inacceptable. Elle est de surcroît dépourvue de toute portée pratique puisque la même administration fiscale précise que le changement de vocabulaire n'a « aucune conséquence sur les avantages fiscaux et sociaux liés à la non-imposition ». Sauf que les mots ont un sens et que ceux qu'emploie maintenant l'administration fiscale remettent implicitement en cause le principe déclaratif sur lequel repose l'IRPP en France. C'est pourquoi il lui demande de veiller à ce que son administration revienne sur cette pratique.

Texte de la réponse

L'auteur de la question fait une interprétation erronée des dispositions prises pour clarifier les diverses raisons qui peuvent faire qu'une personne est non imposable. La non-imposition à l'impôt sur le revenu peut en effet provenir de situations très différentes : absence totale de revenus, revenus déclarés aboutissant à un impôt nul ou inférieur à 400 francs (non mis en recouvrement), montant des réductions d'impôt supérieur ou égal à l'impôt ou abaissant celui-ci en dessous de 400 francs, montant de l'impôt fiscal supérieur ou égal à celui de l'impôt. Les années précédentes, les personnes n'ayant pas d'impôt sur le revenu à payer recevaient un avis portant la mention : « avis de non-imposition », « avis d'imposition non mise en recouvrement » ou « avis de restitution ». Dans un souci de meilleure information des contribuables et de transparence vis-à-vis des organismes qui utilisent les documents de la direction générale des impôts comme justificatifs de ressources, la présentation de ces documents a été améliorée cette année. Pour les contribuables ayant déclaré des revenus, leur situation au regard de l'impôt sur le revenu est indiquée dans le corps du document. Il est en effet apparu nécessaire de préciser que le fait de ne pas avoir de cotisations à acquitter peut provenir de la modicité des ressources mais aussi de l'existence de réductions d'impôt supérieures ou égales à l'impôt ou de l'imputation de l'impôt fiscal. Le parlementaire évoque le cas de personnes n'ayant déclaré aucun revenu. Cette situation peut provenir de l'absence totale de revenus ou de l'exonération des revenus perçus. Ce dernier cas recouvre des situations très hétérogènes, telles que la perception exclusive de prestations sociales qui ne doivent pas être déclarées, la perception de revenus soumis à prélèvement libératoire ou encore la perception de revenus exonérés en France du fait d'une convention fiscale internationale destinée à éviter les doubles impositions ou de statuts fiscaux particuliers (certains fonctionnaires internationaux). Dans cette hypothèse, le document adressé aux contribuables précise que l'administration fiscale n'a pas connaissance de revenus imposables au nom de la personne concernée. Les divers organismes utilisateurs de l'avis d'impôt sur le revenu ont été informés des

modifications apportées à la présentation de ce document afin qu'ils l'utilisent dans les mêmes conditions que les années précédentes. Il n'est donc pas envisagé de revenir à la présentation antérieure.

Données clés

Auteur : [M. Sarre Georges](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43809

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5356

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 115